

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mo
b



14114648



30-05-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0427.506.714

Dénomination

(en entier) : **SOBELVIN DIFFUSION**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4031 Angleur, rue Diguette, 18

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN ESPECES -
MODIFICATIONS DES STATUTS-COORDINATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Christine DÔME, Notaire à la résidence de Liège, Notaire associé de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés », ayant son siège social à Liège, Avenue de Fontainebleau, 2, en date du vingt-sept mai deux mille quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «SOBELVIN DIFFUSION » a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution : Augmentation de capital

a) Application de l'article 537 CIR et assemblée générale extraordinaire préalable

Une assemblée générale extraordinaire de la société qui s'est tenue en date du 23 mai 2014 a décidé de procéder à la distribution de dividendes à concurrence de sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €) prélevés sur les réserves disponibles par application de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus .

Suite à cette distribution de dividendes, et au paiement du précompte mobilier, l'assemblée a décidé d'affecter intégralement ce dividende à une augmentation de capital par apport en espèces dans les conditions prévues par l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus .

b) Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €), par apport en espèces et sans création de nouvelles actions.

c) Exercice du droit de souscription préférentielle prévu à l'article 309 du Code des Sociétés

Et à l'instant interviennent tous les actionnaires de la société, lesquels déclarent souscrire à l'augmentation de capital, proportionnellement à leur participation dans le capital, comme suit :

1) Monsieur KAESMACHER François, comparant, à concurrence de trois cent trente-sept mille cinq cents (337.500,00 €) euros.

2) Monsieur KAESMACHER Eric, comparant, à concurrence de trois cent trente-sept mille cinq cents (337.500,00 €) euros.

Soit au total : six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Une attestation justifiant ces dépôts, délivrée par la banque BELFIUS en date du 26 mai 2014 est remise à l'instant au notaire instrumentant, pour être conservée au dossier.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire précitée, que l'augmentation de capital est entièrement souscrite, le capital est ainsi effectivement porté à sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €)

e) Représentation du capital social

L'augmentation du capital telle que décrite ci-dessus ayant été souscrite par chacun des actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social, l'assemblée décide de ne pas créer de nouvelles actions suite de l'augmentation de capital.

Le capital social sera dès lors toujours représenté par trois cent cinquante (350) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un trois cent cinquantième (1/350ème) de l'avoir social.

f) Modification de l'article 5 des statuts :

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus :

"Article 5 - Montant du capital

Le capital social s'élève à sept cent trente-sept mille (737.000,00€) euros. Il est représenté par trois cent cinquante actions toutes égales entre elles sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et libérées à concurrence de cent pour cent.

Le maintien du franc belge comme devise d'expression dans la comptabilité, les comptes annuels et les informations financières est autorisé avant le premier janvier deux mille deux.

Constituée sous la forme de société coopérative, et le dénomination M.E.F., avec un fonds minimum de deux cent vingt mille francs par acte sous seing privé, la société a augmenté su fonds social de cent trente mille francs par émission de parts sociales.

L'assemblée générale de la société réunie le sept février mil neuf cent nonante et un devant le notaire Denis de Neuville a décidé l'augmentation du fonds social minimum de cent trente mille francs par incorporation du solde du fonds social, et de neuf cent mille francs par incorporation de réserves, portant le fonds social à un million deux cent cinquante mille francs; cela étant fait, la société a décidé de procéder à la transformation de la société en société anonyme.

L'assemblée générale réunie le vingt et un mai mil neuf cent nonante et un devant le même notaire de Neuville, a décidé d'augmenter le montant du capital à concurrence de cinq cent mille francs par apport en nature. Toutes les actions de la société sont libérées à concurrence de cent pour cent.

L'assemblée générale réunie le dix-huit juin deux mille un devant le même notaire de Neuville, a décidé d'augmenter le capital par incorporation des réserves disponibles à concurrence de sept cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges.

L'assemblée générale réunie le vingt-six décembre deux mille deux devant le même notaire de Neuville, a décidé de modifier la représentation du capital social par l'émission de cent septante-cinq actions nouvelles, sans augmentation de capital, par réduction de la partie du capital que chaque action représente à concurrence de cinquante pour cent (50%), portant ainsi le nombre d'actions à trois cent cinquante,

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Christine DÔME, à Liège, en date du 27 mai 2014, le capital de la société a été augmenté à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €), par apport en espèces et sans création de nouvelles actions. L'augmentation de capital a été entièrement libérée. »

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Renouvellement de deux mandats d'administrateurs et des mandats d'administrateurs-délégués

L'assemblée décide de renouveler, à dater de ce jour, pour une durée de six années, le mandat d'administrateur de :

- Monsieur François KAESMACHER, précité, ici présent lequel accepte.
- la SPRL WINE CONSULT, précitée, ici présente, laquelle accepte.

Et à l'instant se réunit le conseil d'administration, lequel décide de renouveler les mandats d'administrateurs-délégués, pour une durée de six ans à dater de ce jour de :

- Monsieur François KAESMACHER, précité, ici présent lequel accepte.
- la SPRL WINE CONSULT, précitée, ici présente, laquelle accepte.

Volet B - Suite

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Christine DÔME

Notaire associé de la société civile ayant pris
la forme d'une société privée à responsabilité
limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME,
Notaire associés" à Liège

Déposé en même temps:

- l'expédition de l'acte du 27 mai 2014
- la coordination des statuts